

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

O. (n° 2)

c.

CPI

131^e session

Jugement n° 4360

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M^{me} F. O. le 7 novembre 2018 et régularisée le 16 novembre 2018, la réponse de la CPI du 27 février 2019, la réplique de la requérante du 7 avril, la duplique de la CPI du 30 juillet, les écritures supplémentaires de la requérante du 2 novembre 2019 et les observations finales de la CPI du 12 février 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son renvoi sans préavis pour faute grave.

La requérante est entrée au service de la CPI en 2008. Au moment des faits, elle occupait le poste de fonctionnaire chargé de l'information du public, à la classe P-2, au Bureau du Procureur. Le 25 septembre 2017, elle reçut un courriel de la part d'une journaliste qui l'informait qu'elle écrivait un article sur l'ancien Procureur de la CPI (M. O.) et ses relations avec un homme d'affaires libyen (M. T.), lequel, selon la journaliste, entretenait des liens étroits avec des personnes visées par une enquête que menait le Bureau du Procureur. La journaliste prétendait, notamment, qu'en juin 2015 la requérante avait rencontré M. O. et M. T. à La Haye et avait accepté d'élaborer des documents de relations

publiques dans le cadre d'une stratégie, conçue par M. O., visant à mettre M. T. à l'abri des poursuites que pourrait engager la CPI contre lui. Elle invitait la requérante à répondre à une série de questions au sujet de ces allégations. Le jour même, la requérante fit suivre le courriel de la journaliste à ses supérieurs hiérarchiques pour leur demander des conseils sur la manière d'y répondre. Deux jours plus tard, elle reçut un second courriel de la même journaliste qui prétendait qu'en septembre 2015 la requérante, sous couvert d'un pseudonyme pour dissimuler sa participation et sans l'autorisation du Bureau du Procureur, avait organisé une conférence de presse à La Haye pour le compte de représentants de la communauté yézidie vivant dans le nord de l'Iraq, et avait été rémunérée pour ce travail. La requérante fut de nouveau invitée à répondre à plusieurs questions à ce sujet notamment.

Peu de temps après, une série d'articles contenant diverses allégations selon lesquelles M. O. s'était comporté de manière inappropriée furent publiés dans la presse. Certains articles mentionnaient expressément la requérante et l'accusaient d'avoir élaboré, à la demande de M. O., des documents de relations publiques pour M. T. et d'avoir organisé la conférence de presse susmentionnée. Les articles disaient s'appuyer sur quelque 40 000 documents obtenus par un journal français publié en ligne et partagés avec d'autres membres du réseau *European Investigative Collaborations*. Les articles contenaient des liens Internet vers certains de ces documents. Il s'agissait notamment de captures d'écran de ce qui semblait être des échanges de courriels entre M. O. et la requérante, ou une personne appelée «Oliver Tuscany», pseudonyme qu'aurait utilisé la requérante.

Le 3 octobre 2017, le Procureur demanda au Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le «Mécanisme») de procéder à un examen préliminaire des allégations visant la requérante pour déterminer s'il y avait lieu de mener une enquête approfondie à leur sujet. Le 5 octobre 2017, après avoir été informée par le chef du Mécanisme qu'il était justifié que son service mène une enquête approfondie, le Procureur notifia officiellement à la requérante l'ouverture de l'enquête. La requérante fut suspendue de ses fonctions à plein traitement en attendant l'issue de l'enquête.

Dans les écritures qu'elle présenta au Mécanisme, la requérante affirma que les allégations étaient fausses et reposaient sur des informations falsifiées. Elle nia avoir organisé la conférence de presse et déclara qu'elle n'avait pas travaillé pour M. O. après qu'il avait quitté la CPI, ni pour M. T. ni pour des représentants de la communauté yézidie. La requérante souligna qu'aucune des informations divulguées par les articles de presse n'avait été authentifiée et affirma que le fait de s'appuyer sur des documents obtenus illégalement et non authentifiés pour tirer des conclusions défavorables à un fonctionnaire constituerait une violation des garanties d'une procédure régulière. Elle fournit également un document qu'elle qualifiait de «rapport d'expert indépendant»*, indiquant que deux de ses appareils électroniques personnels avaient été «compromis»*. Elle indiqua de quelle manière elle avait tenté, en vain, de rencontrer le Procureur afin de discuter des allégations formulées, et déclara que la procédure interne avait été «viciée et très injuste dès le début»*, car elle n'avait pas été entendue avant qu'une décision ne soit prise.

Le Mécanisme présenta son rapport d'enquête au Procureur le 8 décembre 2017 et lui fit savoir que les copies de certaines déclarations signées de témoins, qui étaient mentionnées dans le rapport, lui seraient communiquées sous peu. Ces documents furent transmis les 23 janvier et 5 février 2018. Le Mécanisme conclut qu'il était «très fortement probable, certainement au-delà du simple niveau de preuve selon la “prépondérance des probabilités”, que les allégations formulées à l'encontre de [la requérante] [étaient] correctes»*. Il estima que la requérante avait commis une faute, et recommanda d'engager une procédure disciplinaire et d'envisager un renvoi sans préavis compte tenu de la gravité de la faute commise.

Le 6 février 2018, le Procureur informa la requérante qu'elle avait décidé de donner suite à l'affaire, en application de la section 2.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 sur les procédures disciplinaires. Elle informa la requérante des allégations formulées à son encontre, lui fournit une copie du rapport d'enquête du Mécanisme et l'invita à y répondre, ce que fit l'intéressée le 1^{er} mai 2018. La requérante

* Traduction du greffe.

rappela que les captures d'écran des courriels sur lesquelles les allégations étaient fondées n'avaient pas été authentifiées et affirma que les allégations étaient fausses et n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, comme cela était requis. Après avoir examiné la réponse de la requérante, le Procureur l'informa qu'elle avait décidé de soumettre l'affaire au Comité consultatif de discipline, en application de l'alinéa b) de la section 2.9 de l'instruction administrative susmentionnée, dès lors que «les faits sembl[ai]ent indiquer qu'il y a[vait] eu faute/conduite répréhensible»*.

Après plusieurs échanges d'écritures entre les parties, le Comité consultatif de discipline adressa son rapport au Procureur le 13 juillet 2018. Il conclut qu'il existait «de fortes présomptions»* que la requérante avait rencontré M. O. le 13 juin 2015, comme allégué; qu'elle avait effectué un travail pour M. T.; et qu'à la demande de M. O. elle avait élaboré une stratégie de relations publiques et organisé une conférence de presse pour des représentants de la communauté yézidie. Toutefois, pour chacune de ces allégations, le Comité estima que le niveau de preuve requis, à savoir la preuve «au-delà de tout doute raisonnable», n'avait pas été atteint. Il conclut donc que la requérante devait se voir accorder le bénéfice du doute et qu'aucune mesure disciplinaire ne devait lui être imposée. Il recommanda également que la suspension de la requérante soit réexaminée.

Par lettre du 10 août 2018, le Procureur informa la requérante qu'elle avait rejeté les conclusions du Comité consultatif de discipline. Elle fit remarquer que, même si le Comité avait estimé à juste titre que le niveau de preuve requis était celui de «au-delà de tout doute raisonnable», il avait toutefois commis une erreur de droit dans l'application de ce niveau de preuve. Selon le Procureur, les éléments de preuve pris dans leur ensemble démontraient de manière convaincante que la requérante était coupable, et cette dernière n'avait donné aucune «explication crédible de son innocence»* en réponse aux allégations formulées à son encontre. Le Procureur se dit convaincue qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la requérante avait assisté,

* Traduction du greffe.

sans y avoir été autorisée, à une réunion avec M. O., qu'elle avait élaboré et fourni des documents de relations publiques pour M. T. sans l'accord du Procureur, et qu'elle avait pris part, sans y avoir été autorisée, à l'élaboration d'une stratégie de relations publiques, notamment en organisant une conférence de presse, «apparemment à la demande de [M. O.]»*, pour des représentants de la communauté yézidie, prestation pour laquelle elle avait été rémunérée. Le Procureur conclut que la requérante s'était rendue coupable d'une faute grave en n'observant pas les normes de conduite fixées par la règle 110.1 du Règlement du personnel et que cette faute pouvait constituer une violation de plusieurs dispositions du Statut et du Règlement du personnel, dont elle produisait la liste. Elle décida donc de renvoyer la requérante sans préavis pour faute grave, avec effet immédiat. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort matériel calculés en tenant compte du fait que son engagement, qui a été résilié le 10 août 2018, devait arriver à expiration le 31 mars 2020, ainsi qu'une indemnité pour tort moral et des dépens.

La CPI soutient que la requête doit être rejetée comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de la CPI qui travaillait pour le Bureau du Procureur lorsqu'elle a été renvoyée sans préavis. Dans la présente procédure, elle attaque la décision du Procureur en date du 10 août 2018 de la renvoyer sans préavis, alors que le Comité consultatif de discipline avait recommandé qu'aucune mesure disciplinaire ne lui soit imposée.

2. À ce stade, les faits ayant conduit au renvoi de la requérante peuvent être exposés relativement brièvement. À partir du 29 septembre 2017, des médias européens publièrent des articles contenant des allégations

* Traduction du greffe.

graves et préjudiciables formulées à l'encontre de l'ancien Procureur de la CPI, M. O. Ces articles contenaient également des allégations spécifiques et préjudiciables formulées à l'encontre de la requérante concernant sa conduite. Après que les allégations visant la requérante (et une autre fonctionnaire) ont été portées à l'attention du Bureau du Procureur, le procureur adjoint, M. S., a adressé, au nom du Procureur, une lettre en date du 3 octobre 2017 à M. F., le chef du Mécanisme. Cette lettre énonçait sommairement les allégations formulées à l'encontre de la requérante et de l'autre fonctionnaire.

3. L'objet de cette lettre était décrit dans les premier et quatrième paragraphes. Selon le premier paragraphe, il s'agissait de présenter au Mécanisme des éléments lui permettant «d'évaluer si, à la suite d'un examen préliminaire, l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête approfondie, conformément au paragraphe 28 de la section C de l'annexe à la résolution ICC-ASP/12/Res.6, adoptée par l'Assemblée des États Parties, annexe intitulée "Mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant"»*. Selon le quatrième paragraphe, il s'agissait de «renvoyer l'affaire au Mécanisme afin que les allégations puissent, dans un premier temps, être examinées par un organe qui ne relève pas du Bureau du Procureur, d'abord pour qu'il détermine s'il est justifié de mener une enquête approfondie ou une "[e]nquête préliminaire destinée à établir des faits", au sens de l'instruction administrative (ICC/AI/2008/001 du 5 février 2008), et, dans l'affirmative, pour qu'il procède à une telle enquête»*.

4. M. F. a répondu au «rapport» du 3 octobre 2017 en adressant au Procureur un mémorandum interne en date du 5 octobre 2017 dans lequel il déclarait que le Mécanisme avait réalisé un examen préliminaire qui avait pour objet «de déterminer s'il y a[vait] des motifs raisonnables de donner suite au rapport adressé au Mécanisme en ouvrant une enquête»*. Il ajoutait qu'au terme de l'examen préliminaire le Mécanisme avait estimé que les allégations contenues dans le rapport relevaient bien de son mandat et que les critères permettant d'ouvrir une enquête

* Traduction du greffe.

étaient réunis. Il confirmait que le Mécanisme mènerait une enquête et en définissait les modalités administratives. Le même jour, la requérante a été informée par écrit des allégations la concernant et du fait que le Mécanisme mènerait une enquête approfondie.

5. Le Mécanisme a rendu un rapport d'enquête le 8 décembre 2017, dans lequel il a notamment conclu qu'il était «très fortement probable [...] que les allégations visant [la requérante] [étaient] correctes»*. Le 4 avril 2018, le Procureur a soumis l'affaire au Comité consultatif de discipline et lui a demandé de communiquer son avis dans un délai de trente jours. Après d'importants retards, le Comité a envoyé un rapport au Procureur le 13 juillet 2018. Comme indiqué plus haut, le Procureur a décidé, le 10 août 2018, de renvoyer la requérante sans préavis, alors que le Comité avait recommandé qu'aucune mesure disciplinaire ne lui soit imposée. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. Dans son mémoire, la requérante avance cinq moyens pour contester la décision de la renvoyer sans préavis. Premièrement, l'enquête du Mécanisme est entachée de vice de procédure, ainsi que d'erreurs de fait et de droit. Ce moyen comporte deux éléments: d'une part, les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées et, d'autre part, le Mécanisme a commis des erreurs de droit et de fait. Deuxièmement, il a été conclu de manière inappropriée et irrégulière que la requérante était coupable au-delà de tout doute raisonnable, sans que le bénéfice du doute lui soit accordé. Troisièmement, le Procureur n'a pas tenu compte de faits essentiels. Quatrièmement, la requérante a été victime d'une inégalité de traitement. Enfin, cinquièmement, elle a fait l'objet d'un traitement inéquitable lors de la procédure disciplinaire.

7. Il convient d'examiner en premier lieu le deuxième moyen qui revêt une importance capitale et selon lequel il aurait été conclu de manière inappropriée et irrégulière que la requérante était coupable au-delà de tout doute raisonnable, sans que le bénéfice du doute lui soit accordé. La question se pose de la manière suivante: les courriels qu'elle

* Traduction du greffe.

aurait envoyés, ceux qu'elle a reçus ou ceux qui la concernent revêtent une importance fondamentale dans les accusations dont elle doit répondre. Ces courriels, qui d'abord ont été utilisés par les médias, comme indiqué au considérant 2 plus haut, puis examinés par le Mécanisme, le Comité consultatif de discipline et le Procureur, ont été produits sous forme de captures d'écran. Si leur authenticité est avérée, ces courriels plaident fortement en faveur des trois allégations formulées à l'encontre la requérante. Selon la première allégation, elle avait rencontré M. O. le 13 juin 2015 et lors de cette rencontre il avait été envisagé que la requérante travaille pour lui dans un contexte qui aurait été tout à fait inapproprié. Selon la deuxième allégation, la requérante avait effectué un travail rémunéré pour M. O. en élaborant des documents de relations publiques pour un client de M. O., ce qui, là encore, aurait été tout à fait inapproprié compte tenu des circonstances. Selon la troisième allégation, la requérante avait élaboré une stratégie de relations publiques et organisé une conférence de presse pour un groupe de personnes, ce qui, une fois encore, aurait été tout à fait inapproprié compte tenu des circonstances.

8. La question de l'authenticité des courriels s'est avérée très importante, puisqu'ils constituaient eux-mêmes un élément de preuve essentiel à l'appui des accusations formulées à l'encontre de la requérante. À chaque moment pertinent, la requérante a contesté leur authenticité. Il n'y a pas lieu de revenir en détail sur l'approche suivie par le Comité consultatif de discipline, sauf pour relever qu'il n'était pas convaincu que les preuves établissaient que la requérante avait adopté le comportement qui lui était reproché. Les membres du Comité ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure de recommander que des mesures disciplinaires soient prises à l'encontre de la requérante parce qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de preuves établissant une faute, et ont recommandé qu'aucune mesure disciplinaire ne lui soit imposée. Il est clair que le Comité était fort sceptique quant aux moyens invoqués par la requérante pour sa défense, mais il a estimé qu'il convenait de lui accorder le bénéfice du doute.

9. Dans la décision attaquée, le Procureur a critiqué et désapprouvé l'approche suivie par le Comité dans son examen des preuves et la façon dont il avait appliqué le niveau de preuve requis, à savoir que le comportement à l'origine d'une sanction disciplinaire doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Mais la question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si le Procureur elle-même a correctement appliqué le niveau de preuve qu'elle reproche au Comité de ne pas avoir appliqué.

10. Il y a lieu de formuler quelques observations d'ordre général avant d'examiner le raisonnement du Procureur. Le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» n'est pas censé créer un obstacle insurmontable qui empêcherait les organisations de sanctionner un fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire. Il ne devrait assurément pas avoir cet effet. Le Tribunal s'est prononcé à de nombreuses reprises sur ce qui est exigé. En réalité, ce niveau de preuve est à mettre en relation avec le fait qu'une procédure disciplinaire peut souvent avoir de graves conséquences pour le fonctionnaire concerné – y compris son licenciement – et peut également porter gravement atteinte à sa réputation et à sa carrière de fonctionnaire international. Dès lors, il y a lieu d'exiger de l'organisation qu'elle ait une forte conviction que la mesure disciplinaire soit justifiée parce que la faute a été prouvée. La probabilité qu'une faute ait été commise ne suffit pas et n'offre pas une protection adéquate aux fonctionnaires internationaux. Il n'est guère utile d'affirmer, de manière critique, que le niveau de preuve requis correspond à la norme «de droit pénal» appliquée dans certains systèmes juridiques nationaux, et que la norme «de droit civil» appliquée dans ces mêmes systèmes serait plus appropriée en ce qu'elle implique d'apprécier les preuves selon la prépondérance des probabilités. Le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» qui découle de la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a évolué au fil des décennies, répond à un objectif propre au droit de la fonction publique internationale.

11. L'analyse juridique du Procureur concernant la charge de la preuve est irréprochable. Toutefois, son approche est entachée de deux vices. À deux reprises dans sa lettre du 10 août 2018, le Procureur dresse

une liste comprenant au total dix points à l'appui de la conclusion selon laquelle les courriels étaient authentiques et bien plus fiables que la version des faits présentée par la requérante. La deuxième liste était censée contenir des «indices d'authenticité». Le Procureur a ensuite déclaré ce qui suit:

«Tous les indices de fiabilité considérés dans leur ensemble à la lumière de tous les autres éléments de preuve conduisent à la conclusion selon laquelle, pris conjointement, ils établissent de manière suffisante que les courriels sont ce qu'ils prétendent être.»*

L'expression «prétendent être» figure dans les observations que le Procureur a adressées au Comité consultatif de discipline et signifie que les courriels litigieux sont authentiques et fiables. Le niveau de preuve «au-delà de tout doute raisonnable» concerne aussi bien l'établissement de faits précis que le degré global de conviction que les accusations portées contre le fonctionnaire ont été établies. En ce qui concerne la preuve de tout fait pertinent essentiel, la personne ou l'organe chargés d'apprécier les preuves et de prendre une décision au terme d'une procédure disciplinaire doivent être convaincus au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un fait particulier.

12. En l'espèce, il était pertinent de savoir si la requérante avait réellement écrit ou reçu les courriels litigieux. Pour répondre à cette question, il était loisible au Procureur de s'appuyer sur tout autre élément de preuve qui avait été établi au-delà de tout doute raisonnable, ce qu'elle a fait. Toutefois, elle a omis de formuler une conclusion indiquant qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les courriels litigieux étaient authentiques et fiables. Elle s'est contentée de déclarer qu'il y avait «des preuves suffisantes»* qui établissaient que cela était le cas. Or il existe une différence de taille entre déclarer être convaincu qu'un fait a été établi de manière suffisante et déclarer être convaincu au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un fait. La formulation du passage reproduit au considérant précédent ne saurait être ignorée au motif qu'il s'agirait d'une simple facilité de langage. Le Procureur s'était vraiment efforcée dans sa lettre de définir et d'expliquer

* Traduction du greffe.

la teneur du niveau de preuve applicable, celui de «au-delà de tout doute raisonnable». Pourtant, au moment même où elle se prononce sur des éléments de preuve essentiels, elle n'y fait pas référence et se contente d'évoquer la suffisance des preuves.

13. Le second vice concerne l'examen par le Procureur de l'allégation selon laquelle la requérante aurait rencontré M. O. le 13 juin 2015. La requérante a présenté trois témoins au Comité consultatif de discipline: un ami de longue date, son neveu et son mécanicien. Ils ont chacun témoigné que la requérante ne pouvait avoir rencontré M. O. le 13 juin 2015 parce qu'elle se trouvait ailleurs. Il s'agissait d'une preuve d'alibi. Le Comité consultatif de discipline a fait fort peu de cas de ces témoignages, indiquant qu'«aucun d'eux ne corrobor[ait] de manière convaincante l'alibi de [la requérante]»*. Le raisonnement du Comité n'était pas particulièrement convaincant et partait surtout du principe que les témoins avaient menti. Même si le Comité était en droit de conclure en définitive que l'alibi devait être rejeté, le fait que la requérante n'avait pas assisté à la réunion du 13 juin 2015 faisait partie des preuves du dossier.

14. Dans sa décision du 10 août 2018, le Procureur ne fait aucunement mention de cette preuve d'alibi et, par conséquent, ne formule aucune conclusion à ce sujet. Le Procureur s'est montrée très critique à l'égard de l'approche suivie par le Comité consultatif de discipline pour examiner les preuves, et a rejeté ses conclusions. Dans ce contexte, on peut difficilement penser que le Procureur a implicitement fait sienne la conclusion du Comité concernant la preuve d'alibi. Elle ne l'a tout simplement pas examinée, mais était néanmoins prête à conclure qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la requérante avait assisté à la réunion. Parce qu'elle avait rejeté les constatations et recommandations du Comité, le Procureur était dans l'obligation de motiver sa conclusion et d'examiner non seulement les éléments pertinents de preuve à charge comme indices de culpabilité,

* Traduction du greffe.

mais aussi les éléments pertinents de preuve à décharge comme indices d'innocence, y compris la preuve d'alibi. Or elle ne l'a pas fait.

15. Malgré ces conclusions, il n'y a pas lieu, compte tenu des points qui seront examinés sous peu au considérant 21, d'annuler la décision attaquée, même si elle était irrégulière. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par la requérante à l'appui de sa thèse selon laquelle la décision était irrégulière.

16. Il convient toutefois d'examiner un point du premier moyen, à savoir l'affirmation selon laquelle les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées dans le cadre de l'enquête menée par le Mécanisme. Les procédures disciplinaires ainsi que le rôle du Mécanisme sont régis par un certain nombre de textes juridiques normatifs. Le premier d'entre eux est le Règlement du personnel, dont le chapitre X porte sur les mesures disciplinaires et établit le Comité consultatif de discipline. Le Comité intervient, ce qui est important, à la demande du Procureur et a pour rôle de le conseiller. La règle 110.2 prévoit qu'en principe un fonctionnaire ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires tant que le Comité n'a pas donné son avis, cette condition n'étant toutefois pas requise en cas de renvoi sans préavis pour faute grave. La règle 110.4 traite des procédures devant le Comité et prévoit qu'en principe l'affaire se limite à l'exposé des faits et à de brèves déclarations ou objections par le fonctionnaire mis en cause. On peut citer également l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 sur les procédures disciplinaires et la règle 110.4-f qui prévoit l'élaboration d'une telle instruction.

17. La section 2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 prévoit une procédure d'enquête préliminaire destinée à établir des faits. Cette section ne précise pas qui procède à l'enquête préliminaire, si ce n'est qu'il doit s'agir de «fonctionnaires compétents et expérimentés»*. Il n'y a pas de raison de douter qu'il peut s'agir de fonctionnaires du Mécanisme.

* Traduction du greffe.

18. En application de la section 2.1, les fonctionnaires qui mènent l'enquête doivent respecter le droit du fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête à bénéficier d'une procédure régulière et lui accorder un délai raisonnable pour présenter sa version des faits et les éléments de preuve qu'il souhaite soumettre, le cas échéant. La procédure écrite ne dit pas clairement si, à ce stade, le fonctionnaire faisant l'objet de l'enquête a le droit d'obtenir les preuves à charge produites contre lui. L'intéressé doit de toute évidence pouvoir comprendre les faits sous-tendant les allégations formulées à son encontre afin de pouvoir exercer son droit de présenter sa version des faits ainsi que des éléments de preuve à décharge. Mais cela n'implique pas que les principaux éléments de preuve lui soient fournis en tant que tels. Il serait plus exact de dire qu'à ce stade de la procédure il n'est pas nécessaire de lui fournir les principaux éléments de preuve. Cela tient au fait qu'après l'enquête préliminaire une décision doit être prise, en l'espèce par le Procureur, sur la question de savoir s'il convient de donner suite à l'affaire. Dans l'affirmative, les sections 2.6 et 2.7 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 exigent du Procureur qu'il prenne plusieurs mesures. Il doit notamment informer le fonctionnaire par écrit des allégations portées à son encontre et de son droit d'y répondre. Il doit en outre lui communiquer une copie des pièces tendant à prouver la faute alléguée. Cette mesure vise clairement la communication des comptes rendus d'entretiens avec des témoins. Cela est conforme au devoir de communiquer les éléments de preuve qui résulte de la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3863, au considérant 18). Ainsi, par ce dispositif, le fonctionnaire concerné aura connaissance des éléments de preuve à charge. Une autre mesure que le Procureur doit prendre consiste à accorder au fonctionnaire dix jours ouvrables (ou un délai plus long dans les cas appropriés) pour répondre aux allégations portées contre lui et pour produire des éléments de preuve à décharge. Par conséquent, avant qu'il ne soit décidé de donner suite à l'affaire (ou de la classer définitivement), le fonctionnaire aura la possibilité de présenter sa défense à la fois en produisant des éléments de preuve mais aussi en développant des arguments.

19. En l'espèce, l'enquête préliminaire prévue à la section 2 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 a été menée par des fonctionnaires du Mécanisme. Ils étaient donc tenus de respecter les exigences de cette instruction administrative, indépendamment des conditions attachées au mandat que leur confiait le Manuel du Mécanisme. En effet, il est indiqué dans ce document que le Manuel «n'empêche ni ne fait obstacle» aux conditions prévues dans l'instruction administrative ICC/AI/2008/001. Lorsqu'une procédure est prévue, elle doit être suivie (voir, par exemple, les jugements 2771, au considérant 15, et 3872, au considérant 6). En l'espèce, la requérante a eu la possibilité de présenter sa version des faits et des éléments de preuve, comme le prévoit la section 2.1, et ce, avant que le Mécanisme ne communique son rapport au Procureur. Le Mécanisme ayant suivi la procédure prévue, les moyens invoqués par la requérante concernant les garanties d'une procédure régulière doivent être rejetés.

20. Normalement, lorsqu'une décision portant licenciement d'un fonctionnaire est entachée d'une erreur de droit, elle est annulée et le Tribunal examine, en fonction des circonstances, si le requérant devrait être réintégré, et les conséquences financières de cette décision illicite pour ce dernier.

21. Dans la présente procédure, un élément tout à fait inhabituel intervient dans l'examen de ces questions. Dans sa duplique, la CPI a présenté ce qu'elle a qualifié de «nouveaux éléments de preuve»*: des courriels provenant de la messagerie Gmail de M. O. Il ne s'agissait pas de captures d'écran comme c'était le cas au cours de la procédure disciplinaire mais des courriels eux-mêmes, accompagnés d'une déclaration d'un enquêteur du Bureau du Procureur et d'un rapport d'expert de l'Unité des cyberenquêtes, relevant également du Bureau du Procureur. La CPI a déclaré qu'elle avait obtenu ces courriels le 20 janvier 2019. Elle a cherché à s'appuyer sur ces courriels pour justifier la décision du Procureur de renvoyer la requérante sans préavis. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante soutient avec pertinence que la légalité

* Traduction du greffe.

de la décision de la renvoyer doit être appréciée au regard des faits connus à l'époque, et elle renvoie à cet effet aux jugements 986, 2635, 2879 et 3037. La CPI conteste cet argument dans ses observations finales et soutient que les nouveaux éléments de preuve sont recevables, invoquant incidemment le «Guide pratique de la procédure» qui figure sur le site Web du Tribunal, ainsi que l'article 9, paragraphe 6, du Règlement du Tribunal, et renvoyant aux jugements 140, 1141, 1186, 1226 et 3695. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question dès lors que les vices qui entachent la décision du Procureur ne résultaient pas de l'exactitude des constatations qu'elle a faites.

22. Toutefois, il ressort clairement de ces nouveaux éléments de preuve que la requérante avait forgé de toutes pièces son argument selon lequel les courriels figurant sur les captures d'écran n'étaient pas authentiques. Il ressort tout aussi clairement qu'elle a dissimulé la vérité et menti au sujet de l'authenticité des courriels tant au cours de l'enquête préliminaire que pendant la procédure disciplinaire. La CPI aurait pu légitimement – au plus tard lorsqu'elle a obtenu les courriels en janvier 2019 – renvoyer la requérante sans préavis à raison de sa malhonnêteté. Sans prendre position sur la question, le Tribunal estime que les nouveaux éléments de preuve plaident de façon convaincante en faveur de l'argument selon lequel les allégations initialement formulées contre la requérante étaient fondées. Si elle avait reconnu la vérité au sujet des courriels, sa position lors de la procédure disciplinaire aurait été indéfendable. Au vu de ces circonstances extrêmement inhabituelles, la décision attaquée ne sera pas annulée et aucuns dommages-intérêts pour tort matériel ou pour tort moral ne sauraient être accordés à la requérante, pas plus qu'il ne saurait lui être octroyé de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ